

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/05-01/13
Date : 20 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU,
NARCISSE ARIDO***

Public

**Recommandations adressées à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de
Paris en vertu de l'article 59(5) du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Kweku Vanderpuye

Florence Darques Lane

Counsel for Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Counsel for Aimé Kilolo Musamba

Ghislain Mabanga

Counsel for Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Counsel for Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse

Arido

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Autorités compétentes de la République
française

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné¹ par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale comme juge unique ;

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO le 20 novembre 2013 (« le Mandat d'arrêt ») en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») ;²

VU la « Transmission d'une demande de recommandation formulée par les autorités françaises au sujet de la demande de liberté provisoire sollicitée par Narcisse Arido » déposée par le Greffier le 17 janvier 2014 ;³

VU l'article 59-5 du Statut ;

ATTENDU QUE Narcisse Arido a été écroué le 23 novembre 2013 par les autorités françaises compétentes en exécution du Mandat d'arrêt ;

ATTENDU QUE Narcisse Arido a déposé une demande de mise en liberté provisoire le 8 janvier 2014 auprès du Procureur général près de la Cour d'appel de Paris ;

ATTENDU QUE, en date du 15 janvier 2014, les autorités françaises ont sollicité les recommandations de la Chambre préliminaire sur les suites à réserver à cette demande, que la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris examinera le 22 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE les motifs d'arrestation concernant spécifiquement Narcisse Arido ont été exposés au paragraphe 22 du Mandat d'arrêt, qui précise :

« Quant à Narcisse Arido, ne s'étant pas présenté pour témoigner devant la Chambre de première instance comme prévu, et ayant abusé du visa obtenu à cette seule fin avec l'assistance des services de la Cour pour se rendre en France, il a déjà montré que la probabilité qu'il comparaisse volontairement devant la Cour est infime, voire inexistante »

¹ ICC-01/05-45-Conf-Exp.

² ICC-01/05-01/13-1-Red2.

³ ICC-01/05-01/13-105-Conf-Exp avec confidentielle, ex parte Annexe I.

ATTENDU QU'au paragraphe 23 le Mandat d'arrêt précise également, par rapport aussi aux autres personnes visées par le mandat d'arrêt, que

« les comportements susceptibles de constituer une atteinte à l'administration de la justice, telles que résumés dans le présent mandat, se poursuivent depuis au moins le début de l'année 2012, et selon toute probabilité se poursuivent jusqu'à ce jour. Il s'ensuit que l'arrestation de toutes les personnes visées par la Requête est nécessaire pour éviter qu'elles fassent d'autres obstacles à l'enquête ou au procès, pour que le déroulement de celui-ci ne soit pas compromis davantage et pour que l'exécution du crime ne se poursuive pas ».

ATTENDU QU'aucun changement de circonstances pertinentes au sens de l'article 58(1)(b) n'a eu lieu depuis l'octroi du Mandat d'arrêt et que, par conséquent, le Juge unique est d'avis que les motifs d'arrestation de Narcisse Arido, tels qu'énoncés dans le Mandat d'arrêt, demeurent valables à ce jour et que, en présence de ces motifs, des raisons « sociales et humanitaires », telles qu'évoquées dans la demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido, ne sauraient faire exception à la nécessité de l'arrestation (d'autant plus que le maintien en détention de Narcisse Arido, en soi, ne devrait pas faire obstacle à ce qu'il puisse procéder aux actions envisagées dans sa demande à partir de sa cellule pénitentiaire, tout en respectant les normes applicables à sa détention) ;

ATTENDU QUE ni le document du Greffe « Transmission d'une demande de recommandation formulée par les autorités françaises au sujet de la demande de liberté provisoire sollicitée par Narcisse Arido », ni les présentes recommandations ne contiennent aucune information confidentielle ;

ATTENDU QUE, en revanche, il est approprié de maintenir le niveau de classification choisi par le Greffe pour l'Annexe 1 à sa Transmission, à savoir « confidentiel, ex parte »;

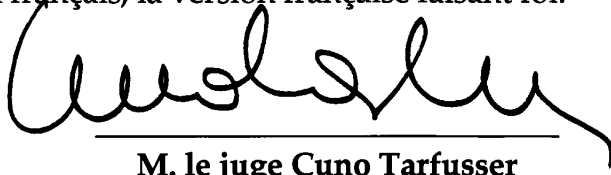
PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

RECOMMANDE à la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris de maintenir en détention Narcisse Arido dans l'attente de sa remise à la Cour ;

ORDONNE au Greffier de transmettre aux autorités compétentes de la République française la présente décision, ainsi qu'une copie du Mandat d'arrêt ;

ORDONNE la reclassification de la « Transmission d'une demande de recommandation formulée par les autorités françaises au sujet de la demande de liberté provisoire sollicitée par Narcisse Arido » (ICC-01/05-01/13-105-Conf-Exp) comme document public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above a horizontal line.

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le lundi 20 janvier 2014

À la Haye, Pays-Bas